



Département  
de l'Ain

# Commune de **DAGNEUX**

**Modification n° 3**  
(procédure simplifiée)

**Demande d'examen  
au cas par cas  
« ad hoc »**

**Auto-évaluation**

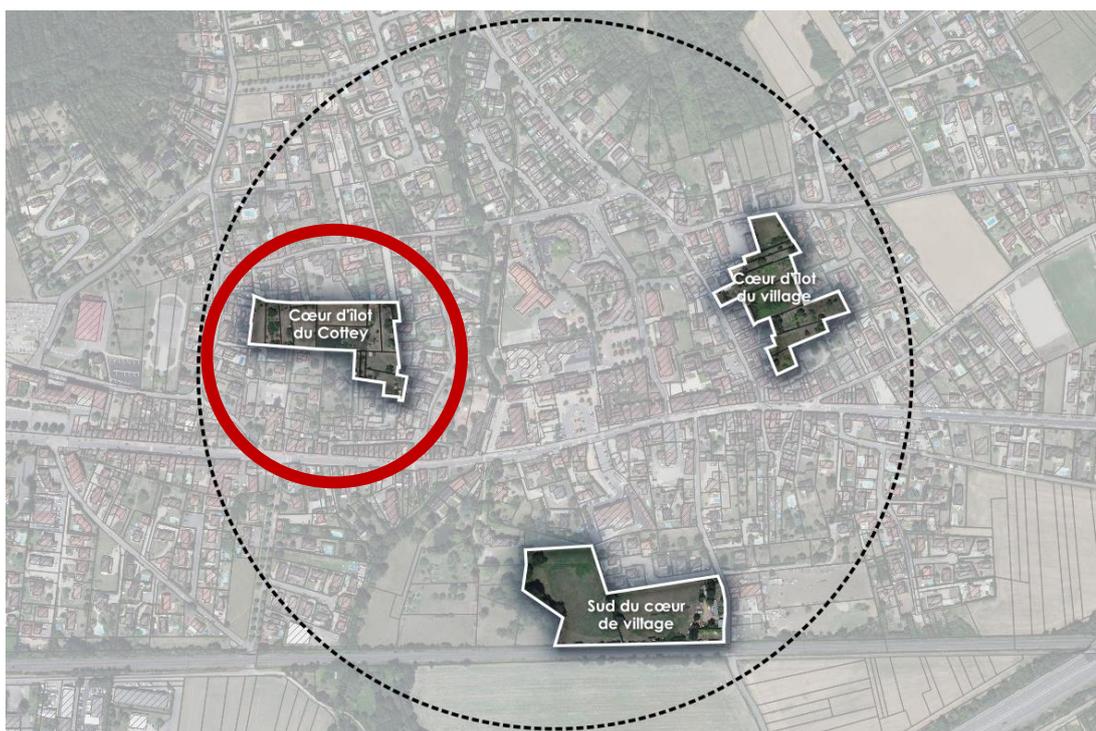
# SOMMAIRE

<b>1. BILAN DE LA MODIFICATION AU REGARD DU PLU .....</b>	<b>2</b>
1.1. SUR LES PIECES DU PLU .....	2
1.2. SUR L'ECONOMIE DU DOCUMENT .....	3
1.3. SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS .....	4
1.4. SYNTHESE : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ECONOMIE DU PLU.....	5
<b>2. BILAN ENVIRONNEMENTAL DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>6</b>
2.1. BILAN AU REGARD DE LA LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN ET DE LA REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS .....	6
2.2. BILAN AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU.....	6
2.3. BILAN AU REGARD DES ZONES NATURELLES A ENJEUX DE CONSERVATION.....	7
2.4. BILAN AU REGARD DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (CORRIDORS) .....	9
2.5. BILAN AU REGARD DU PATRIMOINE BATI ET DU PAYSAGE .....	10
2.6. BILAN AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES / SOLS POLLUES.....	10
2.7. BILAN AU REGARD DES NUISANCES .....	11
2.8. BILAN AU REGARD DU VOLET AIR, CLIMAT, ENERGIE .....	11
2.9. SYNTHESE : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	12
<b>3. CONCLUSIONS DE L'AUTO-EVALUATION.....</b>	<b>12</b>

# 1. BILAN DE LA MODIFICATION AU REGARD DU PLU

## 1.1. SUR LES PIÈCES DU PLU

La présente procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Dagneux concerne uniquement la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Coffey », dont l'urbanisation est nécessaire pour poursuivre le développement résidentiel inscrit au PADD et pour lutter contre la carence de la commune en matière de logements sociaux. Son urbanisation relève donc de l'intérêt général.



Or cette zone fait l'objet d'une rétention foncière avérée constatée depuis l'approbation du PLU en 2014. La commune a modifié le PLU le 15 juin 2021 pour lutter contre cette rétention en permettant le phasage de la zone en deux tranches, ce qui s'est révélé utile mais insuffisant.

En effet, la rétention observée résulte de la situation foncière complexe de la zone : elle est constituée d'un gisement non bâti en cœur d'îlot composé essentiellement de fonds de jardins privés. Cette situation induit de multiples propriétaires, dont les tènements sont parfois scindés avec une partie rattachée à leur habitation (classée en zone UC) et une partie « fond de jardin » intégrée à la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Coffey ».

Dans le cadre d'études récentes préalables à l'aménagement de la zone, plusieurs propriétaires ont émis des réserves qui motivent une rétention persistante de leur part :

- des propriétaires souhaitent, pour éviter une trop forte promiscuité avec les futurs résidents de la zone 1AUa, augmenter ponctuellement la partie de leur jardin privé attachée à leur habitation ;
- des propriétaires accèdent actuellement à leur habitation via des parcelles incluses dans la zone 1AUa.

**La présente procédure de modification vise à résorber ces rétentions en répondant aux attentes des propriétaires, estimées légitimes par la commune. Elles concernent uniquement :**

- **Le règlement graphique, pour ajuster ponctuellement la limite entre les zones 1AUa et UC afin de rattacher à cette dernière les parties « privées » de quelques jardins (environ 390 m<sup>2</sup>) ;**
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) graphiques, pour adapter les principes de voirie de desserte interne à la zone afin de préserver les dessertes privées existantes.**

Le règlement écrit et les OAP écrites sont inchangés.

Ces modifications ne constituent ainsi que des ajustements mineurs. Les principes fondamentaux inscrits au règlement et aux OAP demeurent, dont les objectifs de densité, de mixité sociale, de phasage et de connexions par des cheminements modes doux.

**En conclusion, les modifications apportées n'apportent pas de changements conséquents aux pièces du PLU, et notamment :**

- n'ont pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone supplémentaire ni d'étendre l'urbanisation ;
- n'impactent pas les délimitations des zones N et A, qui restent inchangées ;
- ne réduisent aucune protection particulière (EBC...).

## 1.2. SUR L'ECONOMIE DU DOCUMENT

EXTRAIT DU  
PADD

### **ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN FAVORISANT LA VIE SOCIALE...**

#### **...EN PRIVILEGIANT LA DENSIFICATION DES SECTEURS PROCHES DU CŒUR DE VILLAGE**

*« pour phaser le développement tout en assurant un développement radioconcentrique, la Municipalité veut prévoir en priorité l'urbanisation des secteurs proches du cœur de village. Elle a ainsi retenu de permettre à court/moyen terme l'urbanisation des secteurs identifiés par l'étude AEU les plus proches du centre : cœur d'îlot du village, cœur d'îlot du Cottéy et cœur d'îlot central, qui totalisant environ 115 possibilités de logements »*

#### **...EN DIVERSIFIANT L'OFFRE D'HABITAT POUR FAVORISER LA COHESION SOCIALE, MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

*« La Municipalité veut que cette production de logements assure une offre répondant aux différents âges et situations de la vie et permette tous les parcours résidentiels. [...] :*

- *Pour élargir l'offre en types de logements, elle veut imposer dans les secteurs de développement des valeurs minimales et maximales approximatives, en nombre de logements par hectare, pour la densité moyenne des programmes de logements. Ces fourchettes, adaptées aux contextes des zones, varient de 10/15 logements par hectare dans les deux secteurs en pente, situés à En Chanay, à 25/30 logements par hectare dans les secteurs proches du centre (les capacités potentielles de tous les secteurs ont été estimées sur la base de la valeur maximale). Ces dispositions assureront la production d'une part significative de logements collectifs et/ou de logements individuels groupés. Elles permettent également de garantir une urbanisation dense, de lutter contre l'étalement urbain et ainsi de préserver les espaces naturels et agricoles de la commune ;*
- *Pour rétablir les parcours résidentiels et ainsi permettre aux jeunes de rester sur la commune, prendre en compte les besoins de la population âgée et vieillissante qui souhaite bien souvent s'installer à proximité du cœur de village et du personnel des entreprises environnantes, elle veut renforcer l'offre en logements locatifs. Elle veut donc imposer au minimum 30 % de logements locatifs sociaux [...] dans les secteurs de développement, pour tous les programmes de logements. »*

**La présente procédure de modification contribue à la mise en œuvre du PADD en visant un triple objectif :**

- **résidentiel**, en poursuivant le développement inscrit au PADD ;
- **social**, en promouvant la production de logements locatifs sociaux (commune carencée au titre de la loi SRU) ;
- **environnemental**, en contribuant à la lutte contre l'étalement urbain grâce à l'optimisation de ce gisement non bâti composé de fonds de jardins inclus dans l'enveloppe urbaine.

**En conclusion, les changements apportés par la présente modification du PLU ne changent pas les orientations définies par le PADD, mais au contraire contribuent directement à leur mise en œuvre.**

## 1.3. SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

La procédure de modification vise à mobiliser la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey », localisée à proximité du centre-bourg et occupée uniquement par des fonds de jardins, et contribue ainsi à la lutte contre la consommation foncière. Elle participe ainsi à la mise en œuvre :

- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;
- du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

SCOT

### LA TRAME URBAINE

#### LA VOCATION ET LE RENFORCEMENT DES POLARITES URBAINES • DOO • PAGE 41

« Les pôles secondaires, sont les pôles de services, d'emplois et de population qui structurent déjà l'espace autour d'eux au sein de bassins de vie intercommunaux. Ce sont : le tripôle Montluel / Dagneux / La Boisse, la commune de Meximieux et celle de Lagnieu. »

#### LE DIMENSIONNEMENT DES OBJECTIFS • DOO • PAGES 44 ET 98

Tripôle Montluel / Dagneux / La Boisse :

« Logements à construire sur la période 2016-2030 : 1 786 logements »

« Part des logements à construire dans l'enveloppe urbaine : 80 % (1 430 logements) »

#### L'OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE • DOO • PAGES 100 ET 101

Tripôle Montluel / Dagneux / La Boisse : « 21 logements/ha »

SRADDET

### REGLE N°4 « GESTION ECONOMIQUE ET APPROCHE INTEGREE DE LA RES-SOURCE FONCIERE »

« Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par [...] la densification raisonnée du tissu existant. »

Cette règle cherche à limiter la consommation d'espace, en ciblant tous les types d'urbanisation, dans un contexte où la Commission européenne a fixé un objectif d'arrêt d'ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée » et où l'Etat prévoit de prendre des dispositions, sous peu, devant traduire l'application du « zéro artificialisation nette » annoncée dans la loi biodiversité de 2018. »

## 1.4. SYNTHÈSE : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ÉCONOMIE DU PLU

L'évaluation des incidences de la modification sur l'économie du PLU de Dagneux peut être synthétisée sous la forme d'un tableau reprenant les pièces concernées :

	Règlement graphique	OAP graphiques	Synthèse
Mobilisation de la zone la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Coffey »			

Niveaux d'incidences :

	Elevée
	Modérée
	Nulle à faible
	Favorable
	Non concerné

## 2. BILAN ENVIRONNEMENTAL DE LA MODIFICATION

### 2.1. BILAN AU REGARD DE LA LIMITATION DE L'ÉTALEMENT URBAIN ET DE LA RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Les modifications apportées au PLU ont un impact positif : la résorption des rétentions foncières, qui entravent actuellement la mobilisation de la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey », gisement non bâti composé de fonds de jardins inclus dans l'enveloppe urbaine et localisé à proximité du centre-village, contribue directement à la limitation de l'étalement urbain.

Les conditions d'optimisation foncière de ce gisement inscrites aux OAP sont inchangées. Elles imposent notamment une densité de l'ordre de 25/30 logements par hectare pour les programmes de logements.

### 2.2. BILAN AU REGARD DE LA RESSOURCE EN EAU

#### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les points modifiés n'impactent aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Aucune incidence n'est identifiée vis-à-vis de la ressource en eau.

La zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » est desservie par le réseau d'eau potable, suffisant pour son alimentation. L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Il n'y a pas de conflits entre les différents usages : alimentation en eau potable des habitations et des activités et irrigation des terrains agricoles.

#### ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La zone 1AUa est classée en « zone en assainissement collectif » dans le zonage d'assainissement des eaux usées et le règlement écrit impose « Toute construction\* occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ».

Les modifications apportées n'induisent par de rejet polluant en direction du sol et du sous-sol, conformément aux orientations du SDAGE visant à préserver la ressource en eau et sa qualité.

#### ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET IMPERMEABILISATION DES SOLS

L'aménagement de la zone 1AUa devra assurer une gestion intégrée des eaux pluviales, ce qui réduit les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, donc dans les cours d'eau. Plusieurs exigences sont imposées en ce sens :

- Le règlement écrit impose qu'au moins 20 % de la superficie des terrains soient aménagés en espaces verts de pleine terre (coefficient de biotope) ;
- Les OAP imposent des « espaces communs », dont la localisation est adaptée à emprise égale dans le cadre de la présente modification, pour lesquels le règlement écrit impose au moins 25 % d'espaces boisés et au maximum 25 % de surfaces imperméabilisées, ce qui contribue à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, annexé au dossier du PLU, impose dans l'ensemble du village, dont la zone 1AUa, « la mise en place de mesures compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ».

Ces exigences participent à une meilleure gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et s'inscrivent donc dans les objectifs généraux du SRADDET, du SDAGE et du SCOT.

**Les modifications apportées, ajustent la localisation des « espaces communs » imposés dans les OAP graphiques, en conservant leur superficie globale, n'ont aucune incidence sur l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement.**

## 2.3. BILAN AU REGARD DES ZONES NATURELLES A ENJEUX DE CONSERVATION

### DELIMITATIONS NATURA 2000 (ZSC, ZPS,...)

**Le territoire communal n'est pas couvert par un site Natura 2000.** Le plus proche (ZSC « *Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve du Rhône, de Jons à Anthon* ») se localise au Sud sur Balan et Niévroz à environ 800 mètres de la limite communale.

Comme il est possible de le constater sur la carte suivante, la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » concernée par la modification se tiennent non seulement à distance de ce site, mais n'entretient aucune fonctionnalité directe ou indirecte avec celui-ci.

**Les points modifiés n'induisent par conséquent aucune incidence sur ces étendues naturelles à enjeux.**

### ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

**Le territoire communal est partiellement concerné par la ZNIEFF de type I « Vallon du cotey », localisée à l'extrémité Nord-Est de la commune dans la vallée du Cottey, qui n'est en rien concernée par la modification.**

### ZONES HUMIDES

**Le territoire communal est concerné par l'inventaire départemental des zones humides** qui en recense quatre sur Dagneux :

- « La Sereine » (sur la totalité de son linéaire) ;
- « Le Cottey 01 » et « Le Cottey 02 » (également sur la totalité de son linéaire) ;
- « Etang de Neyron » en bordure du Cottey.

**Les points modifiés n'induisent par conséquent aucune incidence sur ces étendues naturelles à enjeux.**

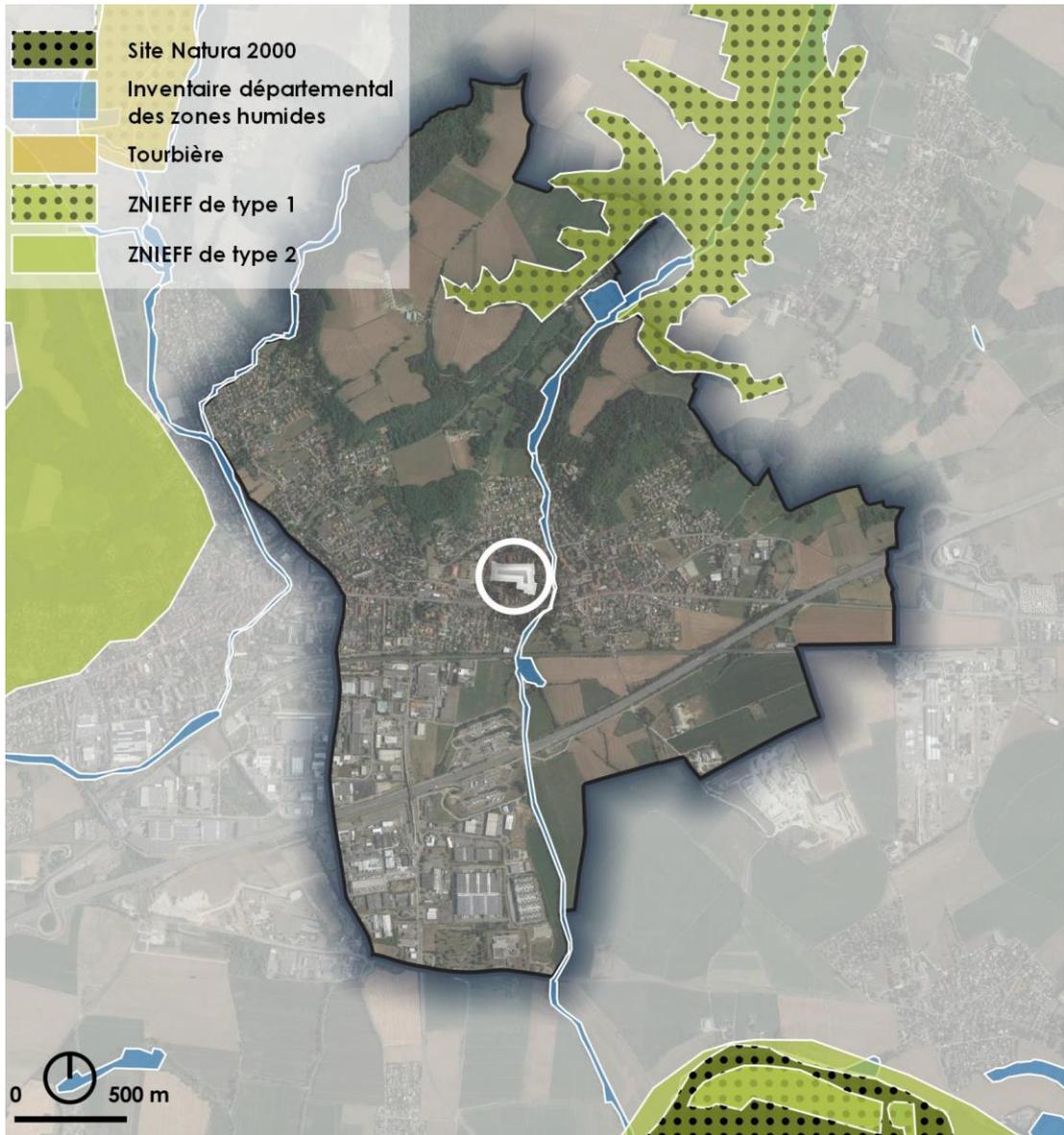
### HABITATS NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La procédure de modification n'induit pas de modification :

- d'un espace boisé classé (EBC) et n'induit aucune emprise sur un boisement ;
- de zone agricole ;
- ou de zone naturelle et forestière.

**La zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » se tient à distance des espaces naturels remarquables ou à enjeux de conservation et n'entretient aucune fonctionnalité directe ou indirecte avec ces derniers.**

**La présente procédure de modification n'occasionne aucune incidence significative directe ou indirecte sur les milieux naturels et sur la biodiversité. Elle va au contraire dans le sens d'une économie de la consommation des espaces agro-naturels en visant à lever les rétentions foncières qui grèvent la mobilisation de la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey », localisée à proximité du centre-bourg et occupée uniquement par des fonds de jardins.**



*Positionnement de la zone 1AUa au regard des inventaires de milieux naturels*

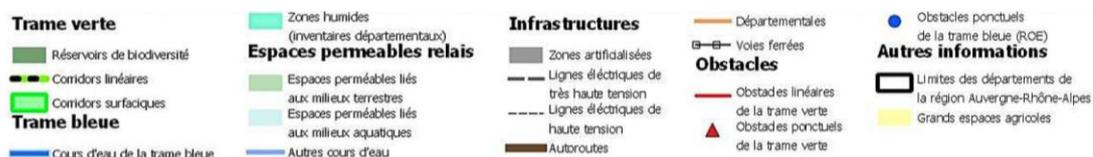
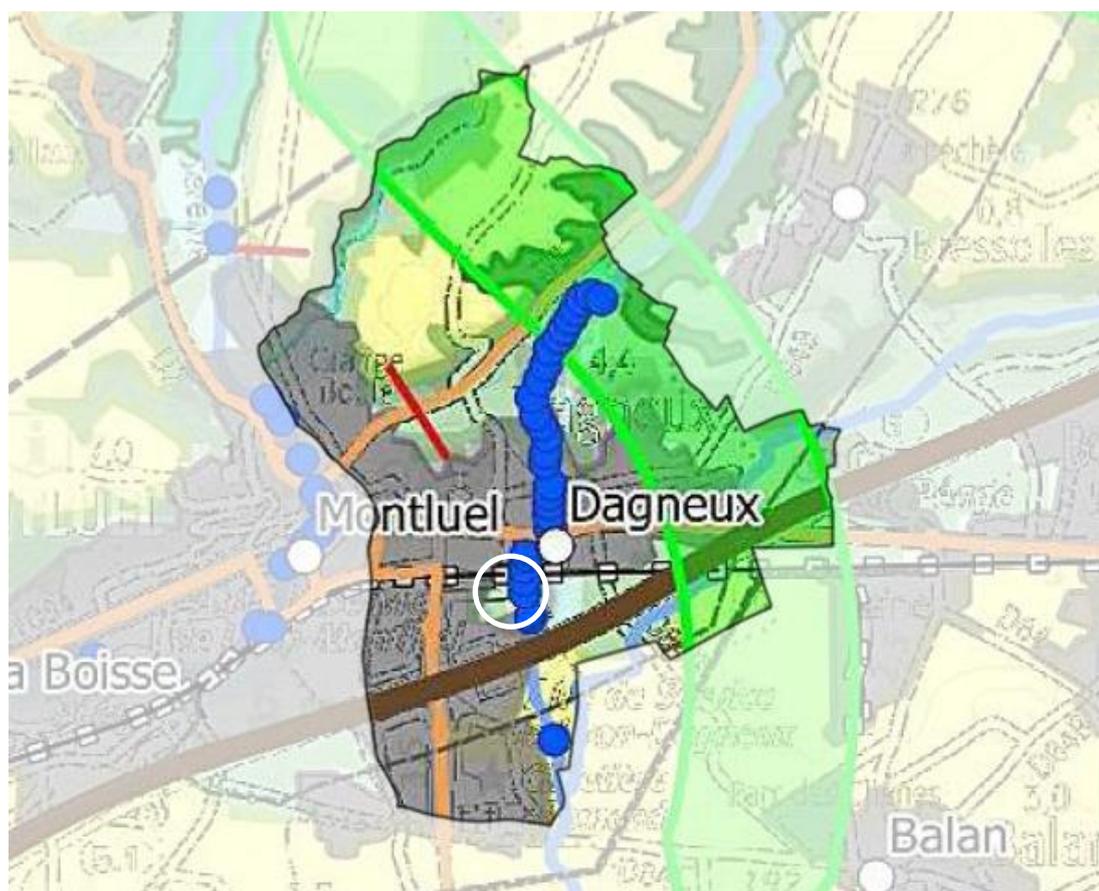
## 2.4. BILAN AU REGARD DES FONCTIONNALITES BIOLOGIQUES (CORRIDORS)

Le SRADDET identifie sur Dagneux un corridor écologique surfacique d'importance régionale à préserver ou restaurer globalement orienté Nord/Sud (reliant le Rhône à la Dombes) localisé à l'Est du village. **La zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » n'entretient aucune relation avec ce corridor.** Localement, le SRADDET réaffirme l'importance des délimitations d'espaces naturels remarquables tels que la ZNIEFF de type I « Vallon du cotey » et les zones humides en tant que réservoir de biodiversité. Enfin, ce document souligne également le rôle fonctionnel des cours d'eau qui cheminent sur le territoire comme axes constitutifs de la trame bleue : la Sereine, le Cottey et le Merdançon. **Là encore, la zone 1AUa est éloignée de ces espaces naturels.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) a été approuvé le 26 janvier 2017 puis modifié le 6 février 2023. L'atlas cartographique de la trame verte et bleue du territoire reprend le fuseau du corridor écologique régional et les réservoirs de biodiversité déjà présentés.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la FRAPNA a mené l'étude d'un atlas de la biodiversité communale (repris dans le rapport de présentation du PLU). Cet atlas établit un diagnostic approfondi sur la biodiversité fondé sur des inventaires de terrain et identifie les habitats naturels, la flore, les principaux groupes de faune et les corridors biologiques de la commune, notamment dans l'enveloppe urbaine élargie. **Cet atlas n'identifie aucun élément naturel concernant la zone 1AUa.**

**Au regard de ces éléments, aucun point modifié n'a d'incidence directe ou indirecte sur les réservoirs de biodiversité et sur les fonctionnalités écologiques locales et territoriales.**



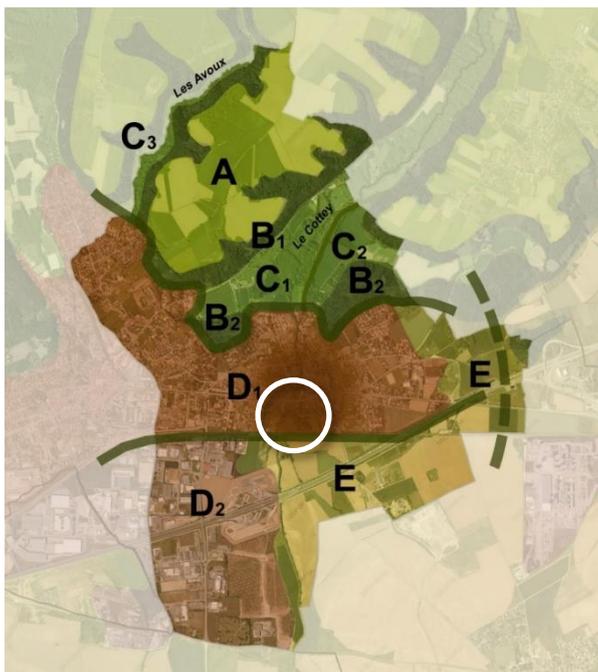
Extrait de la cartographie de la trame verte et bleue du SRADDET

## 2.5. BILAN AU REGARD DU PATRIMOINE BÂTI ET DU PAYSAGE

### PATRIMOINE

Les modifications apportées au PLU ne concernent aucun élément bâti patrimonial identifié au titre des inventaires existants ou élément d'intérêt local recensé dans le cadre du PLU.

### PAYSAGE



Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2014 comprend un diagnostic paysager. Celui identifie les unités paysagères (carte ci-contre extraite du rapport de présentation du PLU) qui constituent la commune et met en évidence pour chacune d'entre elles les caractéristiques, les potentialités et sensibilités du paysage. Se distinguent ainsi cinq principales unités paysagères sur la commune :

- Le plateau agricole (unité A) ;
- La Côticière (unité B) ;
- Les vallons humides (unité C) ;
- Le village et la ZA (unité D) ;
- La plaine du Rhône (unité E).

La zone 1AUa est incluse dans l'enveloppe urbaine du village. Ses terrains sont plats et très peu visibles depuis les espaces publics et voies environnantes. Elle ne présente pas de sensibilité paysagère.

Les modifications apportées, qui concernent uniquement des adaptations ponctuelles de sa limite avec la zone UC et de ses modalités d'aménagement interne, n'auront aucun impact paysager.

## 2.6. BILAN AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES / SOLS POLLUÉS

### RISQUES NATURELS

La zone 1AUa est localisée en zone blanche – sans prescriptions – du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 21 décembre 2004. Elle est en outre concernée par l'aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles et le risque de séisme (zone de sismicité 3 - modérée) qui recouvre l'ensemble de la commune.

La commune est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, qui comporte l'objectif de « limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées » (« D2-4 Limiter le ruissellement à la source »). **Le maintien de l'emprise globales des « espaces communs » imposés dans les OAP répond favorablement à cet objectif.**

## RISQUES TECHNOLOGIQUES / SITES ET SOLS POLLUES

La zone 1AUa est éloignée :

- des sites identifiés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ;
- des canalisations de transport de matières dangereuses ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- des lignes électriques à haute tension.

Le potentiel radon de l'ensemble de la commune est de catégorie 1 (faible).

**Les modifications apportées, qui concernent uniquement des adaptations ponctuelles de la limite de la zone 1AUa et de ses modalités d'aménagement interne, n'ont aucune incidence sur l'exposition aux risques naturels / technologiques et aux sites et sols pollués.**

## 2.7. BILAN AU REGARD DES NUISANCES

La commune dispose en outre d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les cartes de bruit ont été approuvées par le conseil municipal le 29 novembre 2013. La carte de type A (ci-dessous) localise les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones, à plus de 55 dBA selon l'indicateur Lden et à plus de 50dBA selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5dB(A). **La zone 1AUa est comprise dans l'enveloppe d'échelle des niveaux de bruit de 50 à 55 dBA, soit la plus faible.**

**La zone 1AUa n'est par ailleurs pas couverte par les zones de bruits** des infrastructures de transports terrestres (dont CFAL).

## 2.8. BILAN AU REGARD DU VOLET AIR, CLIMAT, ENERGIE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes ne fixe pas d'orientation à l'échelle communale.

La commune est incluse dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Lyon (dernière commune à son extrémité Nord-Est).

**Les modifications apportées visent à lever les rétentions foncières qui grèvent actuellement la zone 1AUa. Son urbanisation permettra de produire de logements localisés à proximité du centre-village qui regroupe les principaux équipements, services et commerces. De plus, les cheminements modes doux imposés par les OAP, qui sont modifiés mais dont les principes de connexions (notamment avec ce centre-village) demeurent inchangés, contribuent à promouvoir les déplacements actifs.**

**Ainsi, les modifications apportées, en résorbant ces rétentions, contribuent au développement des modes de déplacements actifs, et participent indirectement à la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.**

## 2.9. SYNTHÈSE : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences de la modification du PLU de Dagneux sur l'environnement peut être synthétisée sous la forme d'un tableau reprenant les principales thématiques concernées.

Les modifications apportées, qui concernent uniquement des adaptations ponctuelles de la limite de la zone 1AUa et de ses modalités d'aménagement interne :

- en visant à lever les rétentions foncières qui grèvent la mobilisation de la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottéy », localisée à proximité du centre-bourg et occupée uniquement par des fonds de jardins, contribuent à la lutte contre la consommation foncière et promeut les modes actifs ;
- n'ont aucune incidence négative sur l'environnement.

	Limitation de l'étalement urbain	Ressource en eau	Zones naturelles	Corridors biologiques	Patrimoine et paysage	Risques naturels / technologiques / sites et sols pollués	Nuisances	Air, Climat, énergie	Synthèse
Mobilisation de la zone la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottéy »	Favorable	Nulle à faible	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Favorable	Favorable

Niveaux d'incidences :

	Elevée
	Modérée
	Nulle à faible
	Favorable
	Non concerné

## 3. CONCLUSIONS DE L'AUTO-EVALUATION

Etant donné que les modifications apportées, qui concernent uniquement des adaptations ponctuelles de la limite de la zone 1AUa et de ses modalités d'aménagement interne afin de lever les rétentions foncières qui la grèvent :

- contribuent à la mise en œuvre du PADD en visant un triple objectif :
  - résidentiel, en poursuivant le développement inscrit au PADD ;
  - social, en promouvant la production de logements locatifs sociaux (commune carencée au titre de la loi SRU) ;
  - environnemental, en contribuant à la lutte contre l'étalement urbain grâce à l'optimisation de ce gisement non bâti composé de fonds de jardins, inclus dans l'enveloppe urbaine et à proximité du centre-bourg ;
- contribuent en ce sens à la lutte contre la consommation foncière et participent ainsi à la mise en œuvre :
  - du SCOT BUCOPA ;
  - du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- n'ont aucune incidence négative sur l'environnement.

la présente modification n° 3 du PLU de Dagneux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.